Arrêté municipal permanent AMP 25-DST-214

Abrogation de l'arrêté municipal AMP 18-DST-214 du 20/09/2018

Réglementation de la circulation

QUAI DUPETIT THOUARS

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L .2212-2 et 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et du Logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, consolidé ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 15-DST-120 du 4 juin 2015 et son modificatif AMP 16-DST-017 fixant le plan de circulation urbain dans le quartier de l'Île Ouest, notamment **rue Boutreux, port des Noues et quai Dupetit Thouars** ;

Vu l'arrêté municipal AMP 18-DST-214 du 20 septembre 2018 interdisant **quai Dupetit Thouars,** en complément des dispositions de l'arrêté AMP 15-DST-120 susvisé, la circulation aux autobus, autocars et tous véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes, en raison de la configuration du quartier notamment l'étroitesse de la rue Boutreux en ses intersections avec le port des Noues ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers du domaine public et des riverains, qu'il y a lieu en conséquence de renforcer la réglementation de la circulation quai Dupetit Thouars afin de restreindre l'accès des véhicules au port des Noues et à ses voies contiguës, notamment la rue Boutreux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès leur publication ; elles se substituent à celles de l'arrêté 18-DST-214 du 20 septembre 2018 susvisé lesquelles sont abrogées.

Article 2 – Les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs à la circulation et au stationnement quai Dupetit Thouars compatibles avec celles du présent arrêté demeurent applicables, notamment celles de l'arrêté AMP 15-DST-120 du 4 juin 2015 susvisé.

Article 3 - Quai Dupetit Thouars, la circulation est interdite aux autobus et autocars de même qu'à tous véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes et/ou d'une longueur supérieure à 10 ml.

Article 4 – La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation relative à cette réglementation sont assurés par les services publics habilités.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les sites habituellement dédiés à cette formalité et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux peut être mis en fourrière.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Angers Loire Métropole – Direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux
et de la transition écologique
Robert DESOEUVRE

MAIRIE DES PONTS DE CÉ 49130 (M. et L.)

L'original est signé électroniquement

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 79 79
mairie@ville-lespontsdece.fr

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 02/07/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE